

## Séance publique du 21 décembre 2001

### Délibération n° 2001-0379

commission principale : finances et institutions

objet : **Délégation accordée à monsieur le président et au Bureau de la Communauté urbaine pour accomplir certains actes de gestion - Abrogation de la délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001**

service : Direction générale - Service de l'assemblée communautaire

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a donné délégation à monsieur le président et au Bureau délibératif, pour accomplir certains actes de gestion.

Les objectifs qui ont présidé à la détermination du contenu de la délégation du Conseil au Bureau exécutif étaient de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important, ou qui déterminent un cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté urbaine,
- charger le Bureau exécutif de l'examen des dossiers de gestion courante ou d'application des délibérations-cadre prises par le Conseil.

L'application de cette délibération et du nouveau code des marchés publics a fait apparaître la nécessité de certains ajustements. En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver les modifications suivantes :

#### I- Délégations à monsieur le président

Aucune modification dans ces délégations n'est nécessaire, à l'exception du paragraphe 3 pour l'harmoniser avec le paragraphe 3 des délégations accordées au Bureau.

#### II - Délégations au Bureau

- les alinéas 1 à 8 sont inchangés ;

- alinéa 9 : il est proposé de modifier sa rédaction à la suite des constatations suivantes :

. le nouveau code des marchés publics précise que la préparation des marchés appartient à la personne responsable des marchés (PRM), elle ne peut donc pas être attribuée au Bureau,

.les marchés passés en la forme de mise en concurrence simplifiée n'ont plus lieu d'être spécifiquement indiqués,

. la mention : *lorsque les crédits sont prévus au budget* se comprend comme suit : crédits inscrits au budget de l'année en cours ou prévus dans le cadre des autorisations de programme,

. les avenants aux marchés peuvent être délégués au Bureau lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière (avenant de substitution), ou lorsque le montant global du marché (dépenses inscrites dans le marché initial plus dépenses induites par les avenants successifs) reste inférieur à 1 000 000 € HT. Pour une bonne information, les rapports au Bureau devront indiquer une récapitulation de ces dépenses.

En conséquence, l'alinéa 9 serait ainsi rédigé : prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de tous types, dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget ou inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements, ainsi que de leurs avenants, lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière ou lorsque le montant global du marché (marché initial plus avenants successifs éventuels) n'excède pas 1 000 000 € HT ;

- inclure un alinéa 10 ainsi rédigé : prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de conventions, de participations financières dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget et passés en application d'une délibération-cadre du Conseil précisant les principes de cette participation et les montants financiers globaux ;

- les alinéas 10 à 12 seraient numérotés 11 à 13 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles L 213-3 du code de l'urbanisme et L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**1° - Abroge** la délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001.

**2° - Charge** monsieur le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations ci-après indiqué :

- *en matières patrimoniale et domaniale* :

1° - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,

2° - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine dont la valeur n'excède pas 5 000 € HT,

3° - décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée inférieure à douze ans ainsi que les conditions de location de biens immobiliers appartenant ou non à la Communauté urbaine,

4° - exercer au nom de la Communauté urbaine, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et le cas échéant déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

5° - fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Communauté urbaine à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

- *en matière financière* :

6° - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

7° - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,

8° - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

9° - procéder, dans les limites fixées par le conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;

- en matière d'urbanisme :

10° - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- divers :

11° - intenter au nom de la Communauté urbaine les actions en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elle,

12° - passer les contrats d'assurances,

13° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communautaires,

14° - prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Il est précisé que :

- la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation,

- en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent aux fonctions qui leur sont déléguées par le président,

- le président rendra compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

**3° - Charge** le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations indiqué ci-après :

- en matières patrimoniale et domaniale :

1° - réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers pour le compte de la Communauté urbaine,

2° - conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la Communauté urbaine,

3° - décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée supérieure à douze ans ainsi que les conditions de location de biens immobiliers appartenant ou non à la Communauté urbaine,

4° - décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières et dont les avant-projets ont été approuvés par le Conseil,

5° - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine d'une valeur supérieure à 5 000 € HT ;

- en matière financière :

6° - fixer, dans les limites déterminées par le conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté urbaine qui n'ont pas un caractère fiscal,

7° - approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

8° - décider de l'individualisation et de l'affectation des enveloppes d'autorisation de programme votées par le Conseil,

9° - prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de tous types dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget ou inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements, ainsi que de leurs avenants lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière ou lorsque le montant global du marché (marché initial plus avenants successifs éventuels) n'excède pas 1 000 000 € HT,

10° - prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de conventions et de participations financières dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget et passés en application d'une délibération-cadre du Conseil précisant les principes de cette participation et les montants financiers globaux ;

- *en matière d'urbanisme* :

11° - autoriser toute personne publique ou privée à déposer une demande de permis de construire ou de démolir,

12° - délivrer l'avis de l'assemblée délibérante lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;

- *divers* :

13° - décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations n'impliquant pas la désignation de représentants.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions du Bureau qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,